

## **INSTANCES JUDICIAIRES**

### ***Jugement du Tribunal d'Urgence de La Fédération Luxembourgeoise de Basket-Ball***

**Audience du 18 mai 2010**

**Protestation du Amicale Steinsel match Hommes numéro 11305**

**T71 Dudelange c/ Amicale Steinsel du 16 mai 2010**

**Composition du Tribunal d'Urgence :**

- **Nicolas SCHAEFFER, président du Conseil d'Appel,**
- **Patrick Santer, président du Tribunal fédéral,**
- **Carlo Kemp, membre du CA, en remplacement de Madame la présidente de la FLBB.**

**La Fédération est représentée par Madame Josiane MARGUE, Secrétaire Générale et Monsieur Pol Thielen, commissaire des statuts.**

**Présents :**

**Monsieur Georges Meintz, président du Amicale Steinsel;**  
**Monsieur Dan Becker, assistant coach de l'équipe seniors du Amicale Steinsel ;**  
**Monsieur Gilles Prim, membre du comité du Amicale Steinsel ;**  
**Monsieur Pascal Melchior, Commissaire neutre de la rencontre ;**  
**Monsieur Marc Mouton, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre ;**  
**Monsieur Marcel Wagener, président du T71 ;**  
**Monsieur Christophe Hochard, membre du comité du T71.**

### **QUANT AUX FAITS**

Amicale Steinsel conteste la validation du match 11305 T71 / Amicale Steinsel, demie finale du championnat hommes du 16 mai 2010 aux motifs tels que le capitaine de l'équipe de l'Amicale les a formulés sur la feuille de match : « Bei einem Spielstand von 6 :40 im 3. Viertel fiel die 24 Sekundenuhr seitens Amicale Steinsel aus. Bei einer Führung von 3 Punkten führte dies zu Irreführung unseres Spielflusses. Ebenfalls wurden 2 Punkte aberkannt wegen 24 Sekunden. »

La réserve avait été inscrite sur la feuille de match à l'interruption suivante et signée par le capitaine et l'entraîneur. La réserve avait été confirmée par écrit le jour même.

A six minutes quarante secondes avant la fin du troisième quart, l'horloge des 24 secondes du panier de l'Amicale tombait en panne. Les responsables du hall n'ont pu réparer la panne dans un bref délai. Par la suite le premier arbitre de la rencontre avait pris la décision de continuer le match et avait validé le résultat final 82-79 en faveur du T71.

## INSTANCES JUDICIAIRES

A l'audience l'arbitre expliquait qu'il tentait de remplacer l'horloge défaillante manuellement mais que ceci n'était pas toujours possible du à l'intensité de la rencontre et le vacarme ambiant dans la salle.

Le commissaire neutre témoigne qu'après l'incident la table de marque essayait d'avertir les arbitres de l'écoulement des 24 secondes, mais du au vacarme dans les tribunes, ils ne se sont pas fait entendre acoustiquement.

Amicale avait proposé de changer pour le dernier quart les cotés, de sorte que chaque équipe serait pendant un quart désavantagé. L'arbitre ne pouvait accepter cette proposition, car les statuts et règlements ne le permettent pas.

T71 avance que l'horloge défaillante avait subi une réparation le 12 mai 2010, du à un problème survenu sur cette même horloge pendant un match le 8 mai 2010.

L'assistant coach Dan Becker de l'Amicale explique que son équipe avait été fortement handicapée par l'absence de l'horloge des 24 secondes sur le panier offensif du fait que son équipe incorporait cette horloge dans les différentes tactiques, tant offensives que défensives. Par l'absence de cet outil ils n'ont pu jouer comme ils l'entendaient. Comme preuve il avance un panier à 2 point annulé à cause de l'écoulement des 24 secondes, du fait que le joueur avait été déboussolé.

Il est établi que la défaillance d'une des deux horloges 24 secondes défavorise fortement une des deux équipes, de sorte que l'égalité des chances et des moyens est perturbée.

L'article SR-27.4 dispose clairement que : « Die 24-Sekundenanlage ist obligatorisch für alle Spiele der zwei oberen Spielklassen, sowie bei allen Pokalspielen mit Beteiligung einer Mannschaft dieser Spielklassen. » Ceci implique logiquement que le fonctionnement de cette horloge doit être assuré.

Par application des articles SR-24.2 et SR-24.3 le premier arbitre peut faire terminer une rencontre en cas de panne technique pendant la rencontre, sous réserve de l'application de l'article SR-24.2 qui indique clairement que « Sind die in den Spielregeln oder den sonstigen Bestimmungen vorausgesetzten Bedingungen nicht erfüllt, (...) so hat der 1. Schiedsrichter den Spielplatz für nicht bespielbar zu erklären. »

Vu que l'horloge des 24 secondes est obligatoire (SR-27.4), alors la défaillance d'une seule des deux horloges est à considérer comme une infraction au Règlement au sens de l'article SR-24-2 et le terrain devient non jouable.

L'article RO-30 règle la validité des réserves et protêts et dispose en son point 2 qu'ils sont valides en présence d'une infraction aux Statuts et Règlements. De même les protêts ne sont valide que si le fait incriminé avait une influence sur le résultat final.

Il est établi tant par les explications de l'Amicale que par le score final serré (82-79) que l'absence de l'horloge avait influencé le score final.

## INSTANCES JUDICIAIRES

### PAR CES MOTIFS

Le conseil d'appel décide :

Quant à la forme : dit que la réserve formulé par Amicale Steinsel est dans la forme recevable pour avoir été déposé dans les délais et les formes.

Quant au fond le dit fondé pour les motifs ci-haut développés,  
par conséquent invalide la rencontre 11305 ainsi que le résultat,  
dit que la rencontre 11305 doit être rejouée

dit que les frais de l'instance sont à charge du T71.

La caution de 50.-€ versée par Amicale Steinsel reste acquise à la Fédération.

Luxembourg, le 18 mai 2010

Signé :

Président,  
*Nicolas SCHAEFFER*

Membre  
*Patrick SANTER*

Membre  
*Carlo KEMP*